

## **ASSEMBLEE DE CORSE**

---

### **DELIBERATION N° 13/039 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE**

---

**SEANCE DU 8 FEVRIER 2013**

L'An deux mille treize et le huit février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MERMET Valérie, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BARTOLI Marie-France à Mme CASALTA Laetitia  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette  
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MERMET Valérie  
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François  
Mme NATALI Anne-Marie à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme RUGGERI Nathalie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SANTINI Ange à M. SUZZONI Etienne  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. ORSUCCI Jean-Charles

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

BENEDETTI Paul-Félix, CASTELLANI Michel, CHAUBON Pierre, MARTELLI Benoîte, NICOLAI Marc-Antoine, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4422-16, V°,

**VU** la saisine effectuée sur ce fondement par le Préfet de Corse en date du 20 décembre 2012,

**VU** le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en ce qu'il comporte des dispositions spécifiques à la Corse,

**APRES** avis du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**CONSIDERANT** les compétences spécifiques de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'éducation et de formation qui lui sont attribuées par le statut particulier de la Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**RAPPELLE**, en préalable, l'obligation d'intégrer dans le détail des dispositions contenues dans ce projet de loi le statut particulier de la Corse ;

et **SOUHAITE** à cet effet d'une part, que soient mentionnées en tant que de besoin la « *Collectivité Territoriale de Corse* » en lieu et place du « *conseil régional* », le « *Président du Conseil Exécutif de Corse* » en lieu et place du « *président du conseil régional* » et le « *Préfet de Corse* » en lieu et place du « *Préfet de Région* » ; d'autre part, que soient intégrées les compétences spécifiques détenues par la Collectivité Territoriale de Corse dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la langue corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**CONSTATE** que les dispositions prévues aux articles 16 et 17 mentionnés explicitement dans la saisine préfectorale (actuellement articles 15 à 18 du projet de loi), n'appellent pas d'observations particulières de sa part.

#### **ARTICLE 3 :**

**FAISANT VALOIR** au Gouvernement les spécificités de la Corse, dûment reconnues par le législateur dans le cadre de son statut particulier, lui **DEMANDE** en conséquence la prise en compte des propositions suivantes :

- 1) au titre des handicaps, et conformément aux orientations de l'exposé des motifs comme à plusieurs articles du dispositif reconnaissant parmi ceux-ci la notion de « territoires ruraux isolés », intégrer la situation de la Corse en termes de ruralité et de cumul des handicaps ; sachant que cela exigera notamment un effort appuyé dans le cadre de l'ensemble des dispositifs appropriés, en dérogeant aux seuls critères quantitatifs tels qu'ils sont couramment utilisés pour répartir les moyens pédagogiques, humains et financiers ;

2) au titre de l'enseignement de la langue corse, intégrer de manière explicite dans ce projet de loi un article complémentaire énonçant :

- le principe de l'engagement de l'Etat dans le développement et la promotion effective de l'enseignement des langues régionales et de l'enseignement bilingue,
- le principe de la prise en compte, par la loi-cadre, des politiques spécifiques menées par les collectivités territoriales compétentes en matière de langue dite « régionale », et la possibilité, pour les collectivités concernées, de mettre en place, par voie de convention avec l'Etat, des dispositifs spécifiques permettant de concilier les objectifs de la loi générale et ceux poursuivis à travers leur statut spécifique.

**ARTICLE 4 :**

**CHARGE** le Président du Conseil Exécutif de Corse d'exécuter cette délibération en transmettant au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse, conformément à la procédure prévue à l'article L. 4422-16 V° du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent avis.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 février 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI